



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 12 4 JUN 2003

Affaire suivie par : Nom Prénom

☎ 02 32 76 – KM/CG

☎ 02 32 76 54 60

mél : prenom.NOM@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Création de la zone de protection de biotope de l'Île du Noyer

VU :

- les articles L. 411 - 1 et L. 411 - 2 du Code de l'Environnement,
- les articles R. 211 - 12 à R. 211 - 14 et R. 215 - 1 du Code Rural,
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
- l'avis du président de la chambre d'agriculture de Seine Maritime en date du 15 octobre 2001,
- l'avis du conseil municipal de la commune d'Elbeuf en date du 5 octobre 2001,
- l'avis des Services de Navigation de la Seine, subdivision d'Amfreville-sous-les-Monts en date du 22 août 2001,
- l'avis de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 8 août 2001,
- l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation restreinte de protection de la nature en date du 28 novembre 2002, et notamment des représentants de la Marie de Saint-Aubin-Les-Elbeuf,

CONSIDERANT :

Le rapport scientifique réalisé par Madame Béatrice BESNARD, expert écologue indépendant,

La régression critique des zones de reproduction du brochet dans le bassin de la Seine,

Le faible niveau des populations de Pélodytes ponctués en Haute-Normandie dont l'île du Noyer représente la seule station en dehors de l'estuaire de la Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

Les parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'Elbeuf :

section AC, parcelles 1, 2, 43, 80, 81, parcelle 3 pour sa partie nord limitée au sud par le chemin en nature de remblai,

- commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf :

section AH : parcelles 78 et 83 en entier et 80 et 81 à l'exclusion du chemin de halage,

section AI : parcelles 237 à 248, 274 et 275,

ainsi que bras mort de la Seine, pour sa partie délimitée entre le chenal principal du fleuve Seine et une ligne au droit de la limite entre les parcelles 239 et 270, section AI de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf,

sont classées en zone de protection de biotope à l'exclusion des secteurs de jardins familiaux existants à la date de notification du présent arrêté, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires, d'une part à la reproduction du brochet (*Esox lucius*), d'autre part à l'alimentation, la reproduction et le repos du péloodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) et de la grenouille rieuse (*Rana ridibunda*)

Article 3 :

Sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1, sont interdits :

- l'introduction d'espèces animales ou végétales quelles qu'elles soient, à l'exception du brochet (*Esox lucius*),
- la destruction, la capture et le prélèvement des œufs, des larves ou des adultes des espèces animales indigènes,
- le retournement des prairies et l'implantation de nouveaux jardins familiaux,
- la destruction de haies, excepté pour des raisons impératives de sécurité publique,
- le rejet, le dépôt ou l'écoulement, directement ou indirectement de toute substance de quelque nature que ce soit (à l'exception des engrais ou amendements),
- le dépôt de tout matériaux de quelque nature que ce soit,
- l'extraction de tout matériau de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

Sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1, sont autorisés :

- l'ensemble des travaux nécessaires à la restauration ou au maintien de la fonctionnalité de la frayère à brochets,
- les travaux d'entretien des haies, des bosquets ou des arbres isolés,
- le pâturage par des grands animaux domestiques,
- l'implantation d'un sentier pédagogique de découverte de l'environnement.
- les traitements contre les chardons après avis du Directeur Régional de l'Environnement,

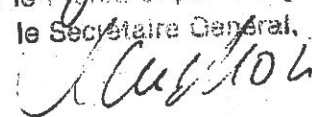
Article 5 :

Seront punies des peines prévues aux articles L. 415 - 3 du Code de l'environnement et R. 215 - 1 du Code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rouen, le Directeur Régional de l'Environnement, les Maires des communes d'Elbeuf et de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le Président de la Fédération Départementale des Associations pour le Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes d'Elbeuf et de Saint-Aubin-les-Elbeuf, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL